

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret, en date du 25 septembre dernier, rendant applicable aux colonies la loi du 8 mars 1886 qui déclare jours fériés légaux le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 février 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : A. MATHIVET.

Signé : V. PISSARELLO.

Décret rendant applicable aux colonies la loi qui déclare jours fériés légaux les lundis de Pâques et de la Pentecôte.

Le Président de la République Française.

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La loi du 8 mars 1886 déclarant jours fériés légaux le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte est rendue applicable aux colonies françaises.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française* et au *Bulletin officiel de la marine et des colonies*.

Fait à Paris, le 19 septembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : AUBE.

Signé : DEMOLE.